



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de réalisation d'un complexe photovoltaïque au sol  
à Pindères (47) et Lartigue (33)**

n°MRAe 2019APNA025

dossier P-2019-7507

**Localisation du projet :** Communes de Pindères (47) et Lartigue (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Terre et Watts  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfets du Lot-et-Garonne et de la Gironde  
**en date du :** 03/12/2018  
**Dans le cadre des procédures d'autorisation :** défrichement et permis de construire

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1<sup>er</sup> février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

L'étude d'impact porte sur la création d'un projet de complexe photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 39,71 Méga Watt crête constitué par :

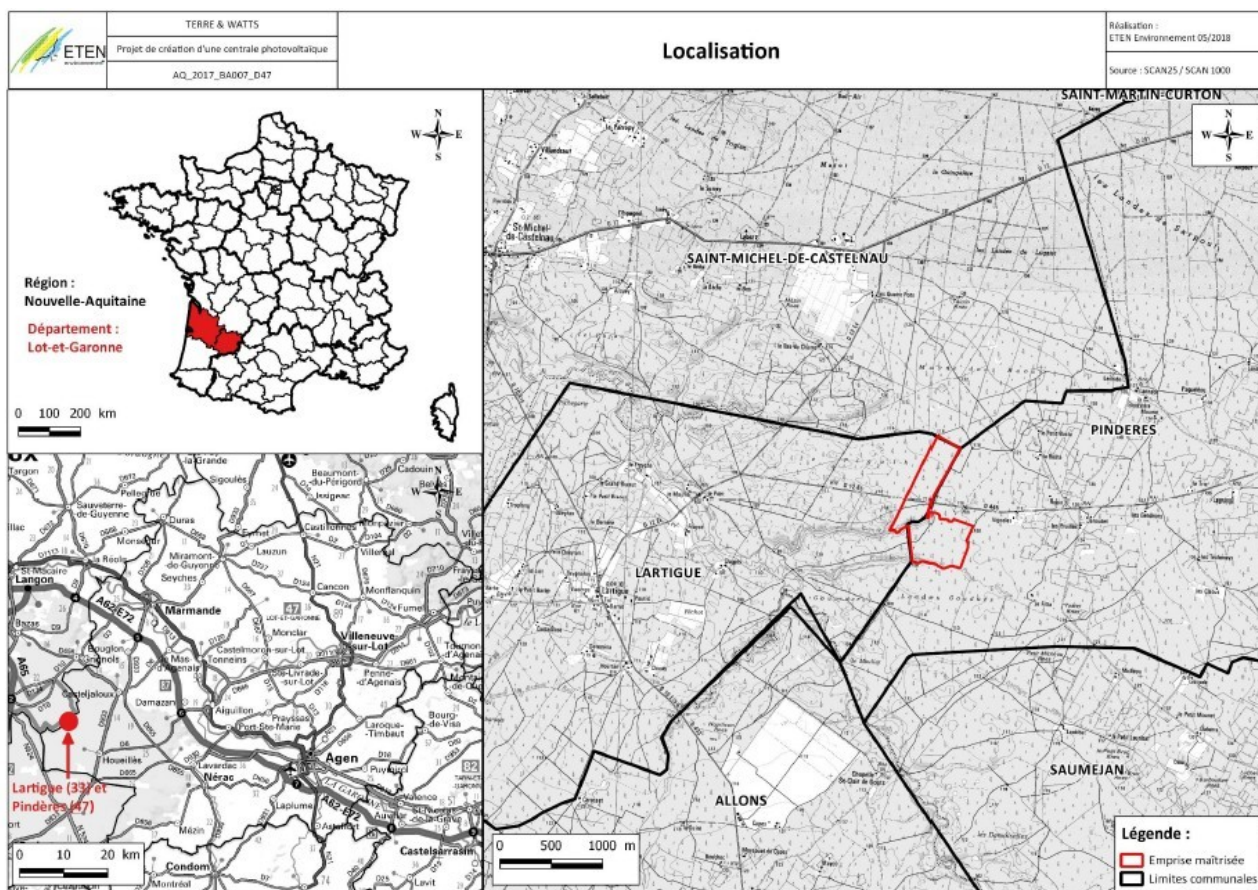
- un parc photovoltaïque de cinq zones, cumulant une surface de 20,71 hectares sur une parcelle privée AH155 de la commune de Pindères (Lot-et-Garonne).
- un parc photovoltaïque de deux zones, cumulant une surface de 18,04 hectares sur les parcelles privées A77 et A78 de la commune de Lartigue (Gironde)

Les parcelles concernées par le projet, au niveau des lieux-dits « Vignolles » et « au Pigail », ont une vocation sylvicole.

La Société Terre & Watts prend en charge le développement, la construction et l'exploitation d'un des deux projets pour le compte d'Apeon Solar France. Les deux projets cumulés présentent une surface de 38,75 hectares. Le complexe produira près de 47 599 MWh annuels, soit la consommation électrique de plus de 40 000 foyers hors chauffage selon le dossier (p 152 de l'étude d'impact).

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes, l'installation de 19 locaux techniques (avec onduleurs et transformateurs), deux postes de livraison (HTA), la création de pistes, de portails d'accès et de clôtures de sécurité.

La phase d'exploitation est prévue sur 30 ans et la remise en état du site est décrite en page 110.



Localisation du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.10)

Le projet s'implante au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. La commune de Lartigue fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne. Le dossier précise que le site est largement dominé par des landes sèches et des plantations de pin maritime d'âges variés sur landes mésophiles à sèches. Il renferme également un large talweg accueillant une chênaie acidiphile et où s'écoule le ruisseau de la Grande Goudue.

L'étude d'impact précise que les plans locaux d'urbanisme en vigueur des communes de Lartigue et Pindères classent les parcelles concernées par le projet en zone naturelle « N ». La commune de Pindères appartient au périmètre du PLU intercommunal, en cours d'élaboration, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. Il est indiqué page 144 que dans le cadre de ce PLUi les

parcelle seront classées en « Upv », zonage dédié spécifiquement au photovoltaïque.

La communauté de communes souhaite accueillir un nombre significatif de projets photovoltaïques sur son territoire, dont la surface cumulée pourrait atteindre 1 900 ha.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre des dossiers de demande de permis de construire et de défrichement du complexe photovoltaïque de Pindères et Lartigue. Il porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- l'implantation du projet dans le milieu naturel,
- le risque incendie,
- l'évaluation environnementale du complexe photovoltaïque au regard du projet d'ensemble des Coteaux et Landes de Gascogne, des effets cumulés possibles et de la cohérence de leurs phasages respectifs

La MRAe sera saisie pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale du PLUi, en cours de réalisation, qui intégrera la planification de ces projets photovoltaïques à l'échelle intercommunale.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **II – 1 Capacité d'accueil du territoire**

L'étude indique que le parc devrait être raccordé au poste source de Casteljaloux situé à 13,5 km du projet. Le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau n'est pas présenté (page 139 de l'étude d'impact).

L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables des ouvrages projetés.

Les analyses du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie, tant du projet présenté que de la perspective d'un développement important de l'énergie photovoltaïque sur son territoire, ne figurent ainsi pas dans le dossier.

**L'absence d'analyse de l'important raccordement du projet au réseau et ses effets cumulés avec d'autres projets ne permet pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans l'étude présentée sur ce thème.**

### **II- 2 Le milieu physique**

L'étude d'impact indique que le terrain au droit du projet présente une faible pente. Il est noté la présence d'un réseau hydrographique orienté est/ouest, avec les cours d'eau de la Grande Goudue (au centre, entre les sous-secteurs du complexe photovoltaïque) et de la Petite Goudue (au sud, le long de l'emprise du projet). Des fossés intermittents traversent l'emprise du projet.

Le creusement des tranchées pour les raccordements électriques et la mise en place des structures porteuses des panneaux ainsi que les phénomènes de tassement dus aux passages des engins de chantier sont les principales sources d'impact sur les sols. L'impact sur les masses d'eau est considéré comme modéré en phase travaux. Les risques de pollution accidentelle sont correctement pris en compte avec des mesures classiques pour ce type de travaux (cf. p.103 et 104).

### **II-3 Le milieu naturel**

Situation du projet vis-à-vis des zonages réglementaires :

L'étude d'impact relève que le projet de Terre et Watts à Pindères et Lartigue n'intersecte aucun site Natura 2000, dont le plus proche, *La Vallée du Ciron*, est situé à 780 m au sud-ouest de l'emprise. La cartographie présentée en page 51 montre que le site intersecte la ZNIEFF de type 1 *Réseau hydrographique amont du Ciron et zones marécageuses* et la ZNIEFF de type 2 *Le réseau hydrographique du Ciron*, dont les périmètres longent la Petite et la Grande Goudue.

Le réseau hydrographique traversant le projet est relié directement au site Natura 2000 par l'intermédiaire des ruisseaux de la Petite et de la Grande Goudue.

Le projet est donc susceptible d'avoir une incidence sur le régime hydraulique d'un affluent de première proximité d'un cours d'eau Natura2000. Eu égard à l'importance de la surface du projet, la MRAe relève que le dossier présenté ne donne aucune précision sur les dispositions détaillées de gestion hydraulique des fossés et drainages qui seront réalisés pour les besoins du projet. Ceux-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur le régime des affluents du Ciron et l'humidité des terrains qui les entourent.

**La MRAe considère que la présentation du projet est insuffisante et que les incidences sur l'hydrologie des sols et les effets à long terme sur les milieux et par là les habitats doivent être évaluées et présentées.**

## Zones humides

L'étude d'impact relève que le site est constitué d'habitats indicateurs de zones humides au sens floristique mais pas au sens pédologique. Aucune zone humide au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 n'a ainsi été recensée lors des expertises terrain. L'étude souligne de plus que l'imperméabilisation des sols se limite aux bâtiments techniques pour une surface de 275 m<sup>2</sup>. Le projet ne prévoit pas la réalisation de terrassement pour ces bâtiments.

**Habitats naturels :** L'étude d'impact relève que le projet présente des risques d'altération, sur l'ensemble de la superficie du site, des habitats suivants (cf. page 95) :

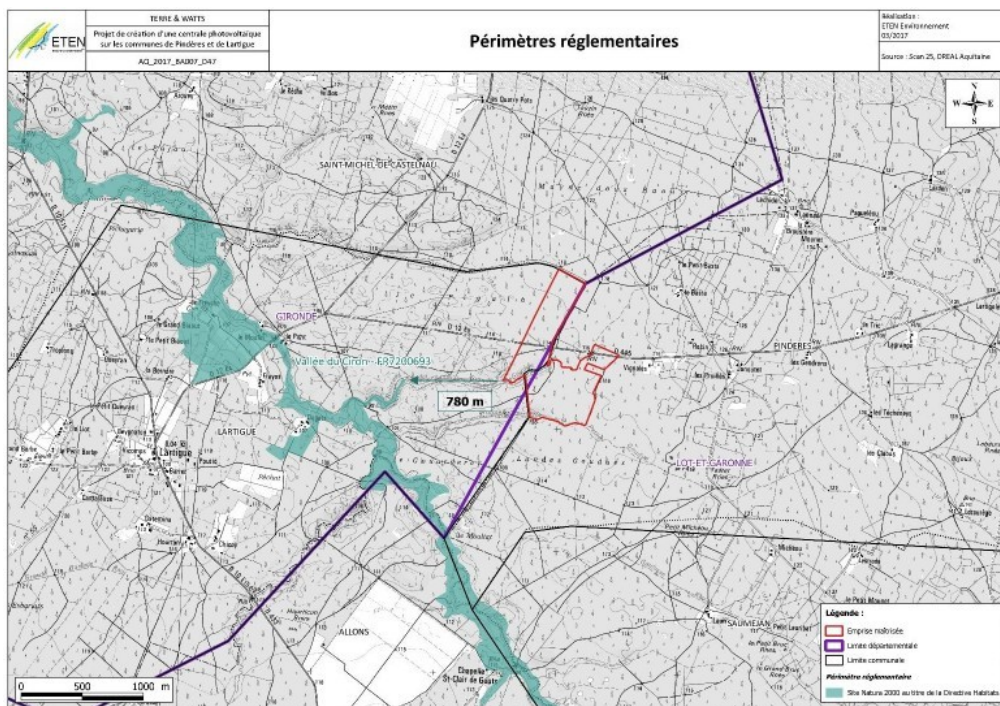
- un habitat naturel d'intérêt communautaire, la Lande à Bruyère, Ajoncs et Cistes sur une surface d'environ 22,13 ha,
- des plantations de pins maritimes sur lande à Molinie, lande à Molinie et Fougère et lande sèche sur environ 11,02 ha,
- des habitats landicoles sur environ 6,94 ha,
- des habitats boisés (chênaie acidiphile, bosquet de bouleau, boisement mixte acidiphile) sur 0,35 ha ;

Les milieux anthropisés (friches, chemins, routes) représentent environ 0,29 ha de l'ensemble du site retenu.

**Flore :** L'étude relève la présence du Lotier grêle et d'une station d'Orchis punaise.

**Faune :** L'étude fait mention de la présence de plusieurs espèces qui caractérisent le site Natura 2000 de la Vallée du Ciron dans le périmètre d'étude du projet : le Fadet des laïches, la Salamandre tachetée, le Crapaud épineux, la Rainette ibérique, le Triton palmé, une espèce de Murin, le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles.

Les inventaires de terrain ont permis par ailleurs d'observer plusieurs espèces de faune patrimoniale : l'Alouette lulu (en survol au-dessus du projet), l'Engoulevent d'Europe (dans le périmètre du projet), le Pic noir (dans les boisements de feuillus, dans et en limite du projet), le Fadet des laïches (au niveau des landes à Molinie à l'Est du site), le Lézard vert occidental (à proximité du cours d'eau de la petite Goudue), le Lézard des murailles (sur l'ensemble du projet), les amphibiens, avec la Salamandre tachetée, le Crapaud épineux et le Triton palmé (dans le ruisseau de la petite Goudue) et des chiroptères en vol de chasse et de transit.

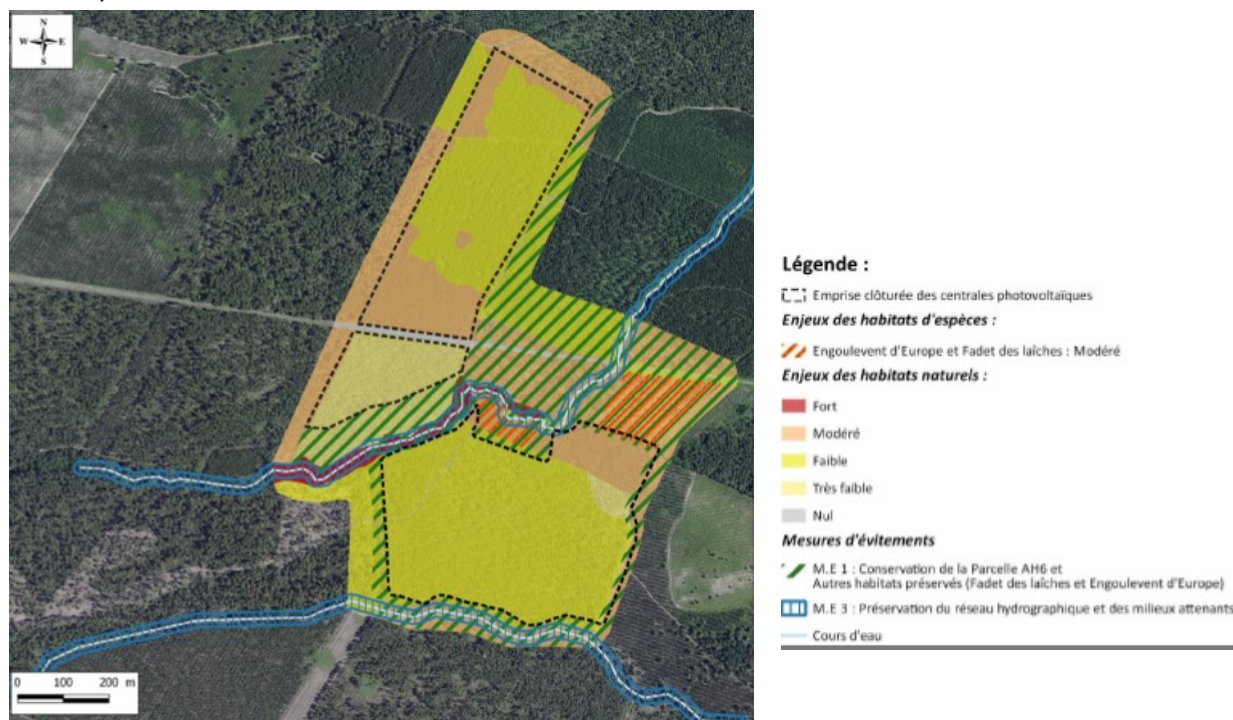


Localisation du projet par rapport au site Natura 2000  
source étude d'impact page 52.

Des mesures d'évitement sont présentées, excluant tout aménagement dans les zones à proximité des cours d'eau par évitement d'une bande de 15 mètres. Les habitats des espèces d'intérêt communautaire sont considérés comme préservés, et des mesures sont également prévues en phase de chantier afin de préserver le cortège spécifique inventorié et ses habitats naturels. Les risques de pollution accidentelle durant la phase de travaux sont pris en compte par des mesures classiques pour ce type de projet.

Des mesures d'évitement sont également présentées pour les zones jugées les plus sensibles (parcelles

AH6, AH153, partie de la parcelle AH155 sur Pindères, ainsi qu'au sud de la parcelle A78 sur Lartigue)<sup>1</sup>. Après intégration de ces mesures d'évitement, l'implantation finale du projet occupe majoritairement, selon le dossier, des habitats naturels et d'espèces présentant des enjeux faibles à très faibles (cf. page 101 et suivantes).



Synthèse des mesures d'évitements -Source : extrait de l'étude d'impact p 102)

Les impacts du projet sur la faune sont présentés comme limités en raison de la présence d'habitats de report à proximité immédiate du site. La phase travaux sera adaptée en fonction des périodes de reproduction des espèces. Le tableau en page 104 indique en particulier que la période entre mi-février et fin août sera exclue du planning de réalisation des travaux. La parcelle de lande à Molinie qui constitue l'habitat privilégié du Fadet des Laïches et les stations d'espèces floristiques protégées, seront évitées (voir carte p.111)

L'étude d'impact souligne que le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur au sein du même massif forestier, sans toutefois en préciser la localisation et les caractéristiques.

Par ailleurs la qualification du niveau d'enjeu permettant de justifier les impacts modérés du projet n'est pas, dans le dossier présenté, mise en rapport avec le statut patrimonial des habitats naturels tel que développée page 95. Les représentations cartographiques des habitats naturels et des niveaux d'enjeu retenus sont difficilement superposables. Ainsi, notamment, la cartographie page 60 devrait faire apparaître de façon claire l'habitat naturel d'intérêt communautaire de 22 ha signalé en page 95 de l'étude d'impact. En l'état des représentations proposées, il semble que l'intégralité de la partie sud du projet sur Pindères affecterait cet habitat naturel. **L'état initial de l'environnement sur le thème des milieux naturels apparaît donc incomplètement réalisé, alors que le projet se développe essentiellement dans un espace naturel<sup>2</sup>. Par conséquent, la MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont pas pleinement convaincantes.**

#### II- 4 Le milieu humain et le paysage

Le site du projet est enclavé au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, ce qui limite fortement sa visibilité depuis l'extérieur. Le site se découvre par les pistes forestières et les routes départementales D. 12E5 et D. 445. Une haie paysagère sera mise en place sur un linéaire d'environ 250 mètres entre la centrale photovoltaïque et le réseau routier pour limiter les co-visibilités. Elle sera composée d'essences variées, locales et rustiques.

En phase d'exploitation le bruit concerne essentiellement les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison). La première habitation se situe à environ 280 mètres du site. **Le dossier ne fait mention de gêne pendant la période de chantier, mais n'apporte pas d'élément de sa prise en compte. Ce point aurait**

1 Environ 0,8 ha de jeunes boisements sur landes humides sur la parcelle AH6 ; 3 ha classés en EBC sur la parcelle A78 et 1,5 ha d'habitat de nidification de l'Engoulement d'Europe sur la parcelle AH155 (étude d'impact page 101).  
2 Seuls 0,29 ha du terrain d'assiette sont anthropisés sur les 38,75 hectares du projet

### **mérité des explications plus précises.**

Concernant les risques, le projet se situe en niveau d'aléa fort pour le risque feu de forêt (page 41 de l'étude d'impact). Le dossier n'apporte pas d'éléments d'analyse du risque ni de sa prise en compte. **La MRAe s'interroge sur la pertinence du choix du site d'implantation au regard de cet enjeu. Compte tenu de la dimension du projet et de sa situation dans le massif, le projet demande a minima une analyse plus complète, prenant en compte la situation de cumul potentiel du risque avec le projet des Coteaux et Landes de Gascogne.**

### **II – 5 L'analyse des effets cumulés du projet et la justification du projet**

L'étude indique en p 169 que l'analyse est réalisée en choisissant une aire d'étude limitée à un rayon de 5 km pour l'ensemble des projets et à un rayon de 10 km pour les projets photovoltaïques. Le dossier fait référence à un deuxième projet d'environ 40 ha porté par Terre et Watts sur la commune de Beauziac inclus dans le projet d'ensemble des Coteaux et Landes de Gascogne.

La MRAe relève que la définition des rayons de 5 ou de 10 km pour sélectionner les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés n'est pas justifiée. Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation, sur les seuls critères de leurs effets similaires sur l'environnement.

En particulier, la MRAe estime que l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender les effets cumulés du complexe photovoltaïque (notamment sur les occupations du sol, la modification de l'hydrologie des terrains, la biodiversité et les risques incendie de forêt) en conjugaison avec les effets prévisibles des projets photovoltaïques envisagés dans le cadre du projet d'ensemble des Coteaux et Landes de Gascogne. La justification du choix du site d'implantation devrait être réalisée en considérant également la cohérence avec les hypothèses de raccordement du projet d'ensemble.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création, sur les communes de Pindères (47) et Lartigue (33), d'un complexe photovoltaïque au sol d'une puissance de 39,71 Mwc composé de deux projets totalisant sept zones d'une surface totale d'environ 40 ha.

Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable sur un territoire où est envisagé un programme de développement important du photovoltaïque.

Le projet se situe au sein du massif des Landes de Gascogne, à proximité du site Natura2000 du cours d'eau du Ciron. Il est traversé par deux de ses affluents. Il est dans sa quasi totalité un espace naturel et forestier présentant des enjeux diversifiés en termes d'habitats et de biodiversité. Le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction d'impact et une compensation forestière qui ne s'appuient toutefois pas sur un état initial de l'environnement suffisamment complet. Par ailleurs le projet ne présente pas l'analyse des effets potentiels sur l'hydrologie des terrains et par là sur les incidences sur les affluents du Ciron et celles à long terme sur l'hydrologie des sols et les habitats.

Les analyses de l'important raccordement au réseau électrique(13,5km) et des conditions de distribution de l'énergie, tant du projet présenté que de la perspective d'un développement important de l'énergie photovoltaïque sur le territoire d'accueil, ne sont pas abordées. La cohérence des hypothèses de raccordement (phasage, besoins éventuels d'adaptation ou de construction de nouvelles infrastructures, etc.) et les impacts environnementaux prévisibles ne peuvent donc pas être appréciés.

L'aléa fort pour le risque feu de forêt n'est pas abordé à un niveau suffisant.

Ainsi en l'état, la Mission Régionale d'Autorité environnementale conclut à une prise en compte insuffisante de l'environnement dans le dossier présenté. Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN